



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redevance d'atterrissage et taxe pour l'atténuation des nuisances sonores

Question écrite n° 61928

Texte de la question

M. Christian Estrosi souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la « taxe bruit » et la « redevance d'atterrissage » majorées selon le niveau acoustique des avions. En effet, la lutte contre le bruit est devenue une priorité pour les habitants vivant à proximité des aéroports et dans les zones d'approche d'atterrissage et de décollage. Il lui demande le montant annuel perçu par son ministère pour ces deux taxes et l'utilisation qui en est faite.

Texte de la réponse

L'article R. 224-1 du code de l'aviation civile prévoit que sur tout aéroport ouvert à la circulation aérienne publique, les services rendus aux usagers et au public donnent lieu à une rémunération, sous la forme de redevances perçues au profit de la personne qui fournit le service, notamment à l'occasion de l'atterrissage des aéronefs. Pour encourager l'utilisation d'appareils les moins bruyants possible, la redevance d'atterrissage, dont le produit permet de couvrir les dépenses engagées par les gestionnaires des aéroports pour l'entretien et l'exploitation des infrastructures nécessaires à l'atterrissage des avions, est modulée en fonction du bruit produit par l'aéronef, de l'aéroport concerné et de l'heure d'atterrissage. Les tarifs, calculés sur la base des données figurant sur le certificat de navigabilité des aéronefs, sont majorés de 129 % pour les appareils les plus bruyants et minorés de 15 % pour les appareils les moins polluants, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1995. La « taxe bruit », instituée par l'article 16 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, est désormais intégrée à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), créée par l'article 45 de la loi de finances pour 1999 et codifiée sous les articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes. Cette taxe est due par tout exploitant d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure à 2 tonnes, à l'exclusion de ceux appartenant à l'Etat ou participant à des missions d'intérêt général. Son fait générateur est le décollage de ces aéronefs sur les aéroports recevant du public et dont le nombre de mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes est supérieur à 20 000 par an. Ces aéroports, au nombre de dix, sont les principales plates-formes du territoire. Depuis le 1er janvier 2000, la part de la TGAP assise sur le décollage d'aéronefs est recouvrée par la recette des douanes de Bordeaux-Mérignac pour l'ensemble des aéroports assujettis. Le montant des recettes générées par cette taxe est d'environ 75 millions de francs par an. Cet impôt concourt notamment à la dotation budgétaire de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise d'énergie (ADEME), établissement chargé de gérer les demandes d'indemnisation des riverains des aéroports qui réalisent des travaux d'insonorisation de leur logement.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61928

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3198

Réponse publiée le : 24 septembre 2001, page 5458